



Tél. : 03.24.53.80.30

Fax : 03.24.53.75.11

E-mail : ville.de.nouzonville@wanadoo.fr

VILLE DE
NOUZONVILLE

ARRETE MUNICIPAL N°284/2010

Le Maire de la commune de Nouzonville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-23,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 17 juin 2010, attirant l'attention sur l'existence d'un appel public, relayé sur Internet, incitant la population à sa baigner dans toutes les rivières d'Europe le 11 juillet 2010 à 15 heures, pour la seconde édition de la « journée européenne de la baignade en rivières », également appelée « Big Jump ».

Considérant que la baignade, dans les canaux et rivières domaniales et leurs dépendances, est strictement interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet car elle présente de nombreux dangers pour ceux qui la pratiquent, notamment en raison du passage des bateaux et de la manœuvre des ouvrages (écluses, barrages...),

Considérant le risque de noyade en raison d'une mauvaise visibilité sous l'eau limitée à quelques centimètres), les micros-algues opacifiant l'eau, le sauvetage d'un baigneur en immersion étant difficile voire impossible,

Considérant d'autre part, même si la qualité des eaux de nos rivières tend à s'améliorer, un risque de contamination par des maladies, telles que la leptospirose (maladie mortelle véhiculée par les urines des rongeurs), reste possible,

ARRETE

Article 1 - La baignade est strictement interdite dans la Meuse à Nouzonville.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nouzonville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 24 juin 2010

Le Maire de NOUZONVILLE
Jean-Marcel AMMEL

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture des Ardennes
le	25/06/2010
Accusé réception le	25/06/2010
Numéro de l'acte	2010/284